

pour vol et homicide accompli avec préméditation, fut pendu en 1857. Dans ses derniers moments, il se convertit à la religion catholique et fut baptisé sous le nom de Jean-Auguste de Moraes.

» Cette exécution passa inaperçue sur le continent et n'y fut connue qu'en 1874. A cette époque, une discussion passionnée s'éleva dans les journaux sur le point de savoir si le roi Don Pedro V, jeune homme instruit et plein de bonté, avait consenti à cette exécution. On laissait entendre qu'il n'avait pas usé du droit de grâce parce que les ministres ne lui avaient pas régulièrement présenté la sentence et qu'ils avaient traité cette affaire comme un simple travail de bureau : le Ministre de la Marine aurait envoyé son arrêté du 10 janvier 1857 au gouverneur général de l'Inde, lui disant que le roi n'avait pas commué la peine et qu'il la fit exécuter.

» Ce ministre, le marquis de Sa da Bandeira, publia une lettre le 19 novembre 1874 pour se défendre, affirmant que la sentence avait été envoyée au conseil d'État, présidé par le roi, et que l'exécution y avait été votée. Ceux qui connaissaient le caractère de Don Pedro V et sa répugnance pour la peine de mort, restèrent convaincus qu'il n'avait pas eu une parfaite connaissance de cet arrêt; car il n'aurait pas voulu le laisser exécuter. »

Ces détails que veut bien nous donner notre honorable correspondant, sont non seulement fort intéressants, mais aussi très utiles. Ils prouvent que, si la peine de mort est abolie légalement en Portugal depuis le 1^{er} juillet 1867, elle l'est en réalité depuis 1843. Mais que le législateur, avant de prendre une pareille mesure, en a fait pour ainsi dire une longue expérience de vingt-quatre années. Aussi ne sommes-nous, pour notre part, nullement surpris que la statistique des crimes, punis de mort autrefois, n'ait subi aucune modification depuis l'apparition de la loi. Avant d'être inscrite dans le code, l'abolition était passée dans les mœurs.

Émile CLAIRIN.

ENQUÊTE SUR LES MOYENS DESTINÉS A EMPÊCHER LES MENDIANTS

ET LES VAGABONDS

DE TOMBER DANS LA RÉCIDIVE

La Société générale des Prisons a été saisie au mois de mars 1885 par M. le pasteur Robin, l'un de ses membres, d'un rapport sur les mesures hospitalières destinées à empêcher les vagabonds et les mendiants de tomber dans la récidive. Elle a consacré de nombreuses séances à l'étude de ce document important (1). Les idées généreuses de M. le pasteur Robin et les mesures proposées par lui y ont été discutées avec maturité, et la première section de la Société a été chargée de rédiger un projet de loi contenant les réformes utiles qui peuvent être faites dans notre législation à ce sujet. M. Duverger, professeur à la Faculté de droit de Paris, a été nommé rapporteur par la section.

Pour éclairer ses travaux sur cette question difficile, la Société a pensé qu'il était utile de rechercher quel est l'état actuel des législations étrangères en matière de vagabondage et de mendicité. Un questionnaire a été adressé par la Société à ses correspondants à l'étranger, et nous venons rendre compte du résultat de cette enquête.

Nous nous faisons un plaisir d'adresser nos remerciements et l'expression de notre gratitude aux juristes qui ont bien voulu répondre à notre appel et s'associer ainsi directement à nos travaux.

(1) Voir le *Bulletin de la Société générale des Prisons*, numéros de mars, avril, mai et juin 1885, février, avril, mai, novembre 1886.

Ce sont pour l'Angleterre :

M. Murray Browne de Chester.

La Société Howard de Londres.

Aux États-Unis, pour l'État de Rhode-Island :

Rev. Augustus Woodbury, président du bureau des inspecteurs des prisons de l'État à Providence.

Pour l'Illinois :

Rev. Fred. S. Wines, secrétaire du bureau de l'Assistance publique à Springfield.

Pour Baltimore :

M. G. S. Griffith, esq., président de la Société des prisons à Baltimore.

Pour l'Allemagne :

MM. le conseiller intime supérieur Illing, chef de l'administration pénitentiaire du royaume de Prusse; Starke, conseiller intime supérieur et rapporteur au ministère de la justice à Berlin, et Blenck, directeur du bureau royal de la statistique à Berlin.

Pour la Suède :

M. K. d'Olivecrona, membre de la cour suprême du royaume de Suède, à Stockholm.

Pour la Norvège :

M. Birch-Reichenwald, chef de l'administration des prisons, à Christiania.

Pour la Belgique :

M. le Dr Boëns, médecin de la maison cellulaire à Charleroi.

Pour la Serbie :

M. Mil-nko M. Zujovic, secrétaire au ministère de l'intérieur, à Belgrade.

Pour le Portugal :

M. Midosi, avocat, professeur de droit à Lisbonne.

Cette enquête était délicate. Elle portait sur un grand nombre de points qui peuvent n'être pas familiers même au magistrat et à l'homme de loi le plus au courant de la législation de son pays. Elle eût réclamé de nos correspondants de longues recherches.

Le questionnaire, dont le texte a été inséré dans le Bulletin de la Société générale des Prisons de janvier 1886, comprenait 54 questions visant, dans une analyse minutieuse et savante, tout ce qui concerne le domicile de secours, le droit à l'assistance, les moyens d'assistance organisés par la loi, la taxe des pauvres,

les mesures préventives, philanthropiques ou charitables, et aussi les moyens d'assistance créés par la charité privée sous toutes ses formes. Puis venaient les mesures répressives du vagabondage et de la mendicité, les maisons de travail pour les libérés, l'organisation du travail dans ces maisons, les mesures de précaution essayées par les Sociétés de bienfaisance contre la mendicité.

Quelques-uns de nos correspondants ont été un peu troublés par l'abondance des renseignements qui leur étaient demandés et n'ont pas répondu d'une manière analytique aux questions qui leur étaient posées. Ils ont fait aux principaux titres du questionnaire des réponses succinctes, que nous avons reproduites et dont nous pouvons cependant tirer quelque profit.

L'Angleterre, l'Allemagne et la Norvège nous ont fourni au contraire des indications complètes et de précieux renseignements.

Angleterre.

1^o Mesures préventives.

L'Angleterre reconnaît le droit à l'assistance, et a réglementé avec soin le domicile de secours.

Le royaume entier est divisé par la loi en *Unions de la loi des pauvres*. Dans chacune d'elles, des administrateurs nommés par élection locale et appelés *gardiens du pauvre*, sont chargés de l'exécution de la loi, et lèvent les taxes locales pour fournir aux dépenses qu'elle entraîne. Tout nécessaireux, jeune ou vieux, malade ou bien portant, a un droit légal à être soutenu par la loi des pauvres. Il doit l'être en quelque lieu qu'il se trouve, du moment qu'il est indigent, mais en certains cas une union peut le renvoyer à ses frais à celle sur le territoire de laquelle il a son domicile de secours. Le domicile de secours s'acquiert par *la naissance ou par trois ans de résidence*. Chaque Union a un établissement d'ordinaire assez considérable, appelé *Union Workhouse*, dans lequel résident les indigents appelés *paupers*. Les pauvres peuvent être soutenus aussi à domicile par de l'argent, ou des secours en nature soumis à certaines règles. Dans chaque *Workhouse* il y a une ou plusieurs chambres ou *Wards* établies à part pour les indigents vagabonds qui ne désirent y

faire qu'un court séjour. Ils ne se mêlent pas aux pauvres ordinaires de l'établissement, et les sexes sont séparés; le travail leur est imposé. Ils peuvent y rester jusqu'à quatre nuits.

A l'exception des vagabonds, il y a très peu d'hommes valides dans les workhouses; ils auraient le droit d'y être admis, mais en usent rarement. Le travail y est organisé le mieux possible; ce travail, outre le blanchissage et l'entretien de l'établissement, comprend la culture des jardins qu'on trouve dans la plupart des workhouses, le cardage de la laine, etc. Les vagabonds sont employés à casser des pierres ou autre travail analogue.

Différents comtés essayent de diminuer l'armée des vagabonds qui est de 30 à 40,000 pour l'Angleterre. On a essayé jadis contre eux, sans succès, des mesures répressives; leur nombre n'en augmente pas moins. Sous le règne d'*Elisabeth* la taxe des pauvres est promulguée, les *workhouses* sont fondées dans chaque union (réunion de paroisses pour une maison de pauvres): on y recut d'abord trop facilement les vagabonds, qui encombrèrent les asiles destinés aux véritables pauvres de la paroisse. Aujourd'hui les vagabonds sont recueillis dans des hangars en dehors du workhouse, souvent en commun et dans un logement infect, ou même le workhouse les refuse, et ces malheureux mendient ou vont encombrer une autre maison.

Plusieurs comtés, notamment Gloucester, Hereford et Worcester, Wiltshire se réunissent et essayent d'adopter un système uniforme dans le traitement des vagabonds. Ce système employé dans le *Berkshire* et qui en a pris le nom consiste à retenir le vagabond dans le premier workhouse où il demande du secours et à lui faire faire un certain nombre d'heures de travail en échange de sa nourriture et de son logement. Le lendemain on lui donne un *ticket* indiquant le workhouse où il peut s'adresser pour la nuit, et qui doit être à une distance proportionnée à l'âge et aux forces du vagabond, afin qu'il ne flâne pas en route; il est alors nourri et logé sans travail.

Ce système a l'avantage de séparer la classe des *tramps* ou voyageurs malheureux qui est très nombreuse en Angleterre (des policemen pensent qu'elle forme les $\frac{3}{4}$ du nombre de 40,000 vagabonds relevés pour tout le pays), des *vagrants* ou vagabonds endurcis que rien ne corrigera. Beaucoup ont commencé par être des pauvres ruinés par une crise industrielle ou tout autre malheur, et qui après s'être endettés chez eux, se

mettent en route pour chercher de l'ouvrage ailleurs, mendient en chemin et finissent par prendre goût à leur triste vie errante. C'est un devoir de charité de les retenir sur cette pente.

On doit donc prier les *clergymen* de déconseiller l'aumône dans les campagnes. Autrefois les vagabonds terrifiaient les cultivateurs, de nos jours ils pèsent seulement lourdement sur leurs bourses en excitant leur pitié, surtout dans les comtés où le workhouse leur refuse assistance. Dans le Gloucestershire l'aumône est refusée maintenant; le workhouse à 25 0/0 de vagabonds de plus à nourrir; c'est encore moins d'argent perdu que quand on le distribue en aumône et c'est moins démoralisant. D'ailleurs, le nombre des vagabonds augmente dans la même proportion dans des comtés où le système de Berkshire n'est pas en vigueur.

M. Barwick Baker a organisé des réunions de comtés où la question du vagabondage se traite chaque année; on espère ainsi arriver à adopter un système uniforme dans le traitement des vagabonds d'une union à une autre, et obtenir des modifications à la législation actuelle permettant de punir sévèrement le vagrant incorrigible qui refuse de travailler dans le workhouse et n'essaye pas de gagner sa vie. Ce système veut l'amender en lui rendant la vie de vagabond impossible, puisque pour être nourri et logé, il devra travailler ou marcher droit d'un point convenu à un autre.

Il faudrait que tous les workhouses eussent des bâtiments propres pour le logement des vagabonds, des chambres séparées pour qu'ils ne se démoralisent pas les uns les autres. On voudrait que ce fût la police et non les autorités des Unions qui fût chargée de recevoir ces malheureux, que les portes ne fussent pas fermées dès 6 heures du soir et que la nourriture soit suffisante. Dans le comté de Dorset on donne des bons pour 1 livre ou $\frac{1}{2}$ livre de pain, afin que le vagabond soit nourri au milieu du jour; il y a eu des abus parce que ces bons donnés par des particuliers étaient à prendre chez les boulangers qui entrent en commerce avec les pauvres. Il serait à désirer que la police eût des stations où le pauvre trouverait non seulement du pain mais du pudding. On finirait ainsi par rendre le vagabond moins intéressant et on viendrait réellement en aide à celui qui ne voyage que pour chercher du travail.

L'éducation des enfants dans les workhouses est un problème

difficile à résoudre et pour lequel on a fait beaucoup d'essais.

Avant 1834 l'éducation donnée à ces enfants était si mauvaise qu'elle a soulevé des protestations et a subi de grands changements.

En 1844, on commence à essayer divers systèmes : 1^o l'école du district, séparée du workhouse encombré et contenant jusqu'à mille enfants. On accuse bientôt ces belles écoles de donner une éducation trop soignée, rendant le sujet impropre aux travaux rudes.

2^o Les *Cottage homes* où les enfants sont élevés par petits groupes dans des maisons séparées, sous la direction d'un ménage appelé père et mère de maison.

3^o Les *Certified voluntary homes*, maisons fondées par des particuliers, approuvées par le gouvernement. Il y en a pour les aveugles; elles sont surtout fondées par les catholiques.

4^o Un système très préconisé, celui du *Boarding* consistant à placer les enfants hors des grandes villes, dans des ménages ruraux où on paie pour eux une cotisation mensuelle; il est pratiqué surtout en Écosse. Il est souvent difficile de surveiller le traitement appliqué à l'enfant dans la famille où on le place; celle-ci s'en dégoûte quelquefois.

5^o Le *Vaisseau d'éducation* réussit très bien; mais la marine n'a pas besoin d'un assez grand nombre d'enfants pour qu'il y ait lieu d'en faire de nouveaux.

6^o Enfin le *Workhouse* amélioré, envoie ses enfants à l'école de paroisse voisine, quand c'est possible.

Le meilleur système est peut-être de chercher à élever les enfants pauvres au milieu des ressources et des facilités qu'offre le pays; le placement dans des familles coûte trop cher en certains comtés; on n'en trouve pas toujours assez de sûres. Les enfants élevés de cette façon se tirent d'affaire pour la plupart dans la vie; on ne voit pas que la proportion soit inférieure pour ceux élevés dans le *Workhouse* même.

L'Union d'un des quartiers de Londres, Whitechapel, qui a passé longtemps pour le centre de la misère, a entrepris depuis 1870 une réforme de l'assistance. Les gardiens de cette Union y ont systématiquement et graduellement, pendant 15 ans, restreint les secours donnés à domicile, persuadés qu'ils entraînent les plus graves abus, et ont interdit autant que possible, tout secours aux indigents valides en dehors des workhouses. Les pauvres

secourus à domicile y étaient en 1870 au nombre de 5,339. — On n'en compte plus que 74 en 1885.

Les gardiens refusent le secours à domicile et offrent de recevoir à l'infirmerie du workhouse l'homme malade avec ceux des enfants que la femme ne peut pas laisser dans les écoles du district.

Les veuves sans ressources et chargées d'enfants, sont secourues. Mais en même temps on exige que la veuve mette l'employé qui la secourt en communication avec ses derniers patrons, afin d'essayer de trouver du travail pour elle ou ses enfants, ou de l'aider à entreprendre quelque petit commerce. L'essentiel est de ne pas la laisser tomber dans la misère permanente, et de lui inspirer quelque espérance. Si le cas est désespéré, le secours à domicile est donné quelques mois, puis les enfants sont envoyés à l'école du district et la veuve laissée à la charité privée, ou comme dernière ressource à la maison de pauvres. Il n'y a pas de veuves secourues à domicile dans Whitechapel; le clergé ou les représentants de la charité en déchargent la paroisse. On a pu cesser les secours à domicile, même aux pauvres âgés, par l'établissement d'une *Pension Société* qui s'occupe des cas de détresse exceptionnels, les pensions allant aux vieillards par la main de dames,

Les gardiens estiment que, par cette réforme, ils ont délivré la paroisse de la dépendance fatale des pauvres, et ont empêché la pauvreté de dégénérer en paupérisme. Le système de Whitechapel est des mieux organisés; le bureau de gardiens est pour ainsi dire le représentant de toute la charité locale. Le clergé tout entier lui vient en aide de tout cœur et il se compose d'hommes d'un dévouement exceptionnel.

Leur système de restreindre les secours à domicile est contraire aux tendances générales. Il a cependant été adopté par les Unions de Stepney et de Saint-Georges de l'Est, avec des résultats satisfaisants (1).

Comme on l'a vu plus haut, les workhouses servent d'asiles de nuit gratuits. Les pauvres les quittent à volonté, mais ne peuvent y demeurer plus de quatre jours.

Les Sociétés charitables sont nombreuses en Angleterre, mais leur organisation laisse souvent à désirer. Elles seules se chargent

(1) Voir un article de l'*Echo de Londres* du 11 mars 1886.

de favoriser l'émigration aux colonies et d'y procurer du travail aux indigents. Elles ont aussi créé des ateliers pour les aveugles.

Il n'existe en Angleterre ni maisons hospitalières avec travail organisé, ni asiles agricoles pour les valides.

2° Mesures répressives.

L'homme simplement vagabond et sans moyens d'existence n'est pas poursuivi. Mais la loi punit la mendicité et le fait de coucher dans les cours, hangars, etc.

La première condamnation peut être au maximum d'un an d'emprisonnement. Dans la pratique elle ne dépasse pas trois mois.

Les détenus sont astreints au travail. Les prisons sont bien tenues et bien administrées.

A leur sortie, les libérés peuvent s'adresser pour trouver du travail aux Sociétés de patronage qui sont nombreuses. Les Workhouses leur offrent aussi un asile.

Nous rattacherons à l'Angleterre les trois États des États-Unis d'Amérique qui nous ont transmis des réponses au questionnaire. Ce sont les États du Rhode Island, Illinois et Baltimore.

Rhode Island.

Le domicile du secours s'y acquiert par la naissance, ou par la résidence.

Pour l'acquérir par la résidence, il faut justifier de 3 ans d'apprentissage, suivis de cinq ans de travail, ou de 3 ans de jouissance d'un immeuble procurant un revenu annuel de 20 dollars ou ayant une valeur de 200 dollars, dont on paie la taxe.

Le domicile de secours perdu, peut être acquis de nouveau aux mêmes conditions.

Le droit à l'assistance existe au profit de l'indigent.

L'étranger peut l'acquérir. Un Etat ne peut expulser sans son consentement, l'individu même étranger qui y est établi légalement.

L'indigent, 1° reçoit des secours directs, 2° peut être envoyé dans un asile ou un hôpital; 3° la loi contraint les familles, quand

elles le peuvent, à aider leurs parents pauvres jusqu'à un certain degré de parenté.

Les vieillards invalides et les indigents valides sont recueillis dans des asiles soutenus par l'État. Ce sont des hôpitaux ou des maisons des pauvres, d'ordinaire établis dans les villes. Il y a aussi un asile central pour ceux qui n'ont d'établissement spécial dans aucune ville.

Les indigents peuvent y demeurer toute leur vie ou jusqu'à ce qu'ils soient en état de subvenir à leurs besoins.

Le service d'assistance est alimenté par une taxe qui figure spécialement parmi les ressources des villes pour l'instruction des pauvres.

La charité privée a organisé des maisons de logement et de consommation à prix réduits. Il existe aussi des asiles de nuit gratuits, où les malheureux sont reçus pour 4 ou 5 nuits. L'État subventionne quelques-unes de ces Sociétés.

La loi punit le vagabondage et la mendicité. L'homme sans moyens d'existence et sans domicile peut être emprisonné dans un asile public ou dans une maison de correction. Le minimum de la peine est 6 mois d'emprisonnement, le maximum 3 ans. D'ordinaire ces sortes de délinquants ne sont appréhendés que quand leurs délits sont devenus habituels, quoique la loi permette de les atteindre dès le premier délit.

Il existe des Sociétés de bienfaisance contre la mendicité, qui distribuent aux pauvres non de l'argent mais des secours en nature. La mendicité est d'ailleurs peu pratiquée dans l'État du Rhode Island.

Illinois.

Le domicile de secours s'y acquiert par un séjour de six mois dans la commune, et lorsqu'on l'a perdu, on l'obtient de nouveau aux mêmes conditions. Il donne le droit à l'assistance qui est expressément reconnu par la loi.

Les étrangers n'y ont pas droit; si une personne amène et laisse séjourner pendant trois ans dans un comté d'Illinois, un indigent qui n'y était pas établi, elle doit payer 100 schillings pour cet indigent.

Des moyens d'assistance.

Ils consistent dans des maisons de secours et des secours à domicile.

En outre, chaque personne incapable de gagner sa vie par suite d'infirmité corporelle, idiotisme, folie, ou autre cause de force majeure, doit être soutenue par ses parents, grands-parents, enfants, petits-enfants, frères ou sœurs, si l'un d'eux est en position de le faire; les personnes qui tombent dans la misère par suite d'intempérance ou de mauvaise conduite, n'ont droit qu'au secours de leurs parents ou enfants; chaque comté et chaque ville doit soulager et soutenir les pauvres et indigents ayant la résidence légale, sauf l'exception ci-dessus. Les surveillants des pauvres ont le soin et la surveillance des malheureux qui résident dans leur ville ou dans leur circonscription, et qui ne sont pas soutenus par leurs parents ou par la maison des pauvres du comté.

Les pauvres ne forment qu'une seule classe. Il n'y a pas de secours spéciaux pour les vieillards.

Les maisons de secours s'appellent: *almshouses*, *poorhouses*, *county farms*. On y entre sur l'ordre d'admission d'un *overseer of the poor*, dont le pouvoir est discrétionnaire.

Il n'y a pas de taxe spéciale des pauvres. Les dépenses font partie du budget général.

Certains comtés ont créé des maisons de pauvres dans des domaines ruraux où le travail agricole est organisé.

Mesures préventives philanthropiques ou charitables.

Elles consistent dans des asiles d'enfants, d'indigents, de vieillards, orphelinats, etc., entretenus par la charité privée.

On ne rapatrie pas les indigents.

Les maisons hospitalières avec travail organisé appartiennent au système pénitentiaire.

On considère que l'Etat ne doit jamais subventionner les associations charitables privées ni les particuliers.

Mesures répressives.

La loi punit le vagabondage et la mendicité. Les vagabonds, les paresseux, les personnes dissolues qui mendient ou tiennent des jeux défendus, les ivrognes et les personnes de mauvaise

conduite, et tous autres paresseux et désordonnés qui fréquentent les maisons de jeux, ou les maisons mal famées, peuvent être condamnés à demeurer six mois soit à la prison du comté, soit à la maison de correction, soit au workhouse.

Il n'y a pas de maison de travail pour les libérés mendiants ou vagabonds.

Aucune part du produit de travail n'est réservée aux détenus.

Mesures de précaution à prendre par les Sociétés charitables.

Des Sociétés de bienfaisance contre la mendicité existent dans les grandes villes. Elles ont des visiteurs ou inspecteurs appointés. Les secours à domicile devraient leur être exclusivement réservés, l'Etat organisant seulement des maisons de secours. C'est aussi l'Etat qui doit prendre les mesures nécessaires pour décourager les mendiants. Les Sociétés de charité doivent seulement ne rien faire pour encourager la paresse.

Baltimore.

Les renseignements transmis sur la législation de l'Etat de Baltimore sont extrêmement succincts.

Le domicile de secours ne paraît pas y être organisé par la loi.

L'Etat pourvoit en partie seulement à l'entretien des indigents.

La charité privée, et spécialement les petites sœurs des pauvres, secourent les vieillards invalides. Il y a aussi des maisons de refuge et des asiles soumis à des règles diverses.

Il existe une taxe municipale pour les secours à donner aux indigents.

Les asiles de nuit ne sont pas absolument gratuits.

Allemagne.

1^o Mesures préventives légales. — Loi sur le domicile légal.

Le domicile de secours dans une commune est acquis :

1^o Par un séjour ininterrompu de deux ans, depuis la 24^e année accomplie.

2° Par mariage. La femme acquiert le domicile de secours de son mari.

3° Par origine. Les enfants ont le domicile de secours de leur père.

Le domicile de secours une fois perdu peut être regagné de la même façon qu'il avait été acquis.

L'assistance des individus qui n'ont aucun domicile de secours tombe à la charge de groupes plus étendus (*Landarmenverbänden*, unions charitables de territoire).

Le domicile de secours confère à l'indigent le droit de recevoir les choses indispensables à la vie, les soins nécessaires en cas de maladie et, à son décès, un ensevelissement convenable.

La loi commune de la Prusse dispose (2^e partie, titre 19, § 5) :

Tous les pauvres et indigents dont l'entretien ne peut être assuré autrement, doivent être recueillis par l'autorité supérieure de police dans chaque lieu, sans distinction d'ordre hiérarchique et de compétence judiciaire.

Les soins charitables à donner aux pauvres sont, d'après les deux lois du 6 juin 1870 et du 8 mars 1871 du domaine des communes et des unions charitables territoriales.

Cette assistance peut consister, suivant les cas, dans un travail approprié aux forces de l'indigent, et auquel celui-ci ne peut se soustraire, sous peine d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à six semaines, et de l'internement dans une maison de travail (1).

L'indigent n'a pas un droit à l'assistance qu'il puisse faire valoir devant les tribunaux civils; il n'a qu'une requête à adresser au conseil de district (*Bezirksausschuss*), sorte de tribunal administratif.

Les étrangers sont traités exactement comme les indigènes en ce qui concerne le domicile de secours. Les communes ont le droit d'expulser les indigents qui n'ont pas encore acquis le domicile de secours dans la commune, — mais ne peuvent les renvoyer que du territoire de la commune, et non de la province, encore moins du territoire tout entier.

A côté de ce droit d'expulsion, est l'obligation de fournir à

(1) Celui qui reçoit assistance de l'État doit accomplir le travail qui lui est imposé en retour; s'il s'y refuse, il peut être condamné à la prison. — § 1, Loi du 8 mars 1871; — § 361, n° 7, Code pénal du 15 mai 1871.

l'indigent les secours provisoires nécessaires, jusqu'à ce qu'il ait atteint la commune où il a son domicile de secours.

Des moyens d'assistance.

L'assistance des indigents est organisée librement par les communes. Les dispositions qu'elles ont prises sont par conséquent très diverses, bien que fort satisfaisantes en général.

Dans bien des endroits elles se servent avec grand profit de l'office des diaconesses venant de la maison mère de Kaiserswerth sur le Rhin.

Les vieillards invalides sont assistés de la même façon que tous les autres indigents (1).

Les indigents valides sont renvoyés à la charité privée; celui qui peut travailler n'a aucun droit à l'assistance publique (2).

Les maisons de secours s'appellent soit maisons de correction, soit hôpitaux, etc. (3).

Les moyens d'assistance sont très divers, et dépendent de la situation financière de la commune et des dispositions de l'autorité locale. En général on fait le nécessaire, bien que souvent d'une manière un peu stricte, et, parfois avec un peu de négligence.

Les dépenses d'assistance de la commune sont comme toutes les autres dépenses communales payées au moyen de contributions réparties entre les membres de la communauté.

Le droit du pauvre n'existe point en Prusse; toutefois les communes ont le droit de lever, pour un but charitable, une contribution sur les entreprises destinées au plaisir.

Mesures préventives, philanthropiques et charitables.

Il existe un grand nombre d'établissements privés, de maisons d'éducation et d'asiles pour les malades et pour les orphelins, mais il n'y en a point qui soient destinés aux hommes valides

(1) On prépare une loi sur l'assistance des vieillards, qui se placera à côté des lois sur l'assurance contre les accidents et contre les maladies.

(2) Ils peuvent trouver du travail en dedans ou au dehors des maisons de pauvres.

(3) Ce sont surtout des maisons de pauvres, locales ou territoriales : « *Armenhaus, Ortsarmenhaus, Landarmenhaus.* »

et indigents. On ne leur vient en aide que dans les villes par la création des bureaux de placement, de fourneaux économiques, par la vente des denrées au prix de revient, et autres institutions analogues. Les grands industriels construisent généralement pour leurs ouvriers des habitations sur le modèle des cités ouvrières de Mulhouse.

Il y a dans quelques grandes villes des maisons de logement à prix réduit et des fourneaux économiques.

L'organisation en est fort diverse. Les dépenses sont couvertes par des contributions volontaires, quand les revenus sont insuffisants.

Il y a des asiles de nuit gratuits dans quelques grandes villes, mais d'ordinaire on ne peut y rester qu'une nuit (1).

Généralement il n'y a point de bureaux de placement annexés.

Les communes ont le droit de renvoyer les indigents dans la commune où ceux-ci ont leur domicile de secours. L'Allemagne n'a pas de colonie où l'on puisse offrir du travail (2).

Elle possède des maisons hospitalières où le travail est organisé; mais leur organisation est très variée.

Elle a aussi des colonies agricoles. L'étude sur le développement en Prusse des stations d'assistance en nature, et des colonies de travailleurs jusqu'au 1^{er} septembre 1885, par M. Evert (3), donne des détails fort étendus sur ce point.

Le système de l'assistance par le travail est très recommandable, mais ne peut être appliqué que sur une petite échelle. Quand le travail est demandé, les hommes laborieux trouvent facilement à s'occuper sans l'aide des sociétés ni des autorités. Quand, au contraire, le travail manque, ni les sociétés ni les autorités bien souvent ne sont capables d'en donner.

Nous n'avons pas d'ateliers pour les aveugles, mais chaque province possède et entretient une École-asile pour les aveugles. Ces écoles ne produisent rien pour le commerce.

La charité privée est une extension naturelle de la charité publique. L'État doit favoriser autant que possible l'initiative privée; toutefois il ne doit lui donner de subventions que pour

(1) Les voyageurs pauvres trouvent dans bien des communes un asile où on leur offre des secours en nature et l'hospitalité pour la nuit *natural verpflegung stationen*.

(2) *Die Entwicklung der Naturalverpflegungstationen und Arbeiterkolonien in Preussen*, bis zum 1. sept. 1885, von O. Evert. — Berlin 1886.

des cas et des besoins extraordinaires; autrement la bienfaisance privée pourrait se négliger en se reposant sur les secours de l'État. Les produits fabriqués dans les asiles sont écoulés dans le commerce.

Mesures répressives du vagabondage et de la mendicité.

Le Code pénal allemand § 361, punit d'un emprisonnement de six semaines au plus, le vagabond qui erre sur les grandes routes, le mendiant, celui qui, après avoir perdu ses moyens d'existence antérieurs ne s'en est pas trouvé d'autres dans le délai qui lui est imparti par l'autorité, et qui ne peut pas prouver qu'il a fait tous ses efforts pour y arriver.

En ce cas il importe peu qu'il y ait ou non une maison de secours dans le pays.

La loi ne peut distinguer, ni pour le mendiant ni pour le voleur, si c'est le besoin qui les a poussés à mendier ou à voler. C'est affaire au juge de considérer le besoin comme circonstance atténuante. La Société n'est pas en mesure de venir effectivement en aide à tous les malheureux. En premier lieu chacun doit chercher à s'aider soi-même; et ce n'est que dans le cas où, malgré tous ses efforts, un individu se trouve dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, que la commune peut leur fournir les secours indispensables. Il ne faut pas toutefois qu'on puisse y compter trop facilement, car la paresse et la négligence y trouveraient bientôt un encouragement. En général, les tribunaux administratifs allemands estiment qu'un homme valide n'est pas un indigent véritable dans le sens de la loi, et que la commune ne doit lui fournir qu'un secours temporaire pour une détresse immédiate.

Les contraventions signalées plus haut sont punies de six semaines d'emprisonnement. La première fois, le juge n'applique que quelques jours d'emprisonnement.

Tous les rôdeurs de profession, les individus pris trois fois en trois ans pour mendicité, ou ceux qui la pratiquent avec des menaces et en portant des armes, peuvent, si le tribunal administratif le juge à propos, être envoyés pour deux ans dans une maison de travail, ou occupés à des travaux d'utilité publique.

L'envoi dans une maison de travail est regardé par le public comme une peine accessoire.

Les maisons de travail sont entretenues et administrées par des autorités provinciales qui ne sont point nommées par l'État; celles-ci remettent aux intéressés le prix de leur travail dans des proportions différentes; il n'existe point d'échelle établi par la loi à cet égard.

La mise en liberté a lieu après l'expiration de la peine, toutefois la bonne conduite et le travail du détenu peuvent la rendre plus rapide (1).

Le système de la location du travail à des particuliers est pratiqué, mais seulement à l'état d'exception, pour des travaux agricoles. On regarde ce genre de travail comme détruisant la discipline et compromettant le but de la détention.

L'importance du travail accompli par les vagabonds ou les mendiants après leur libération échappe à toute appréciation.

C'est le bureau de l'assistance dans les communes, qui s'occupe des mendiants et des vagabonds libérés. On désirerait pouvoir les renfermer dans des asiles spéciaux, mais ce désir est complètement irréalisable.

Mesures de précaution à prendre pour les Sociétés charitables.

L'Allemagne possède des Sociétés de bienfaisance contre la mendicité, mais généralement dans les grandes villes seulement.

Elles sont organisées de façons très diverses, mais on préfère celles qui ne donnent de secours qu'en échange d'une certaine quantité de travail. C'est du reste un but difficile à atteindre complètement (2), et l'on a besoin de surveiller très sérieusement les gens secourus. Beaucoup de sociétés emploient, avec succès, à cet office les Diaconesses qui sont élevées à la maison mère de Kaiserwerth ou encore, et particulièrement à Eiterfeld, des particuliers qui exercent ce contrôle comme un office honorable (3).

La remise de bons est une excellente mesure qui donne

(1) Le prix d'une journée de travail varie généralement de 30 à 50 pfennigs. Toutefois on retient sur les prix des journées le prix des fournitures de vêtements.

(2) On considère comme un excellent signe l'empressement de l'individu à accepter le travail qu'on lui confie.

(3) Chacun d'eux ne peut, en général, accepter d'enquête que pour quatre personnes.

cependant lieu parfois à des abus, quand les personnes secourues revendent leurs bons. Il convient donc, si l'on ne connaît pas bien les solliciteurs, de les adresser à un asile de secours, s'il en existe dans le voisinage.

Les associations charitables ont, dans beaucoup d'endroits, par des commandes de travaux, des remises d'objets de nécessité ou d'argent, rendu de grands services aux malheureux. Malheureusement il n'a pas été assez fait sous ce rapport, et il arrive souvent dans les grandes villes que l'impossibilité de se soutenir, et de trouver du travail mène l'indigent à la misère, et même au crime.

Suède.

Les lois du 9 juin 1871, sur l'assistance publique, et du 14 juin 1885 sur le vagabondage ont réglementé récemment ces matières en Suède.

Le citoyen suédois a son domicile de secours dans la commune paroissiale, où il a été porté ou dû être porté sur les listes de recensement (art. 22 de la loi de 1871).

Tout mineur de 15 ans, ou tout individu qui, par suite de vieillesse, de maladie corporelle ou mentale, ou d'infirmités naturelles, est hors d'état de se procurer par le travail ce qui est strictement nécessaire à ses besoins, et qui manque en outre de ressources propres, ou n'a personne qui puisse lui venir en aide, recevra les secours nécessaires de l'assistance publique (art. 1^{er} de la même loi).

Stockholm a des maisons de logement à prix réduits, des asiles de nuit gratuits où les indigents peuvent passer deux nuits au maximum, des maisons hospitalières où le travail est organisé, des ateliers pour les aveugles. On trouve dans les provinces des asiles agricoles pour les indigents valides.

La loi du 12 juin 1885 considère comme vagabond tout individu errant oisif d'une localité à une autre sans moyens d'existence, quand aucune circonstance ne permet de présumer qu'il cherche en réalité du travail. La même règle s'applique à l'individu qui, sans moyens d'existence, néglige de chercher dans la mesure de ses forces à se procurer un travail honnête, et dont la conduite est de nature à mettre en péril l'ordre public ou la morale.

Le maximum de la peine, après un premier délit de vagabondage, est de trois ans de travaux publics.

Norvège.

Le domicile de secours s'acquiert en Norvège par la naissance et par un séjour de deux années dans la même commune. Perdu, on l'acquiert de nouveau de la même façon. Il donne droit à la subsistance nécessaire. Celui qui en réclame le bénéfice, passe pour sa personne et pour ses biens sous la surveillance de l'assistance publique. La loi reconnaît le droit à l'assistance.

L'étranger peut acquérir ce droit. Mais la commune peut renvoyer à leur juste domicile, ceux qui n'ont pas acquis dans son sein le domicile de secours, à moins que leurs besoins ne soient que momentanés, ou que leur santé ne s'y oppose.

Des moyens d'assistance.

La commission municipale d'assistance publique adopte le mode de secours qui lui paraît le meilleur. Les secours à domicile consistent en prestations en nature ou en argent.

Les vieillards invalides sont généralement confiés aux soins d'une famille. Les indigents valides sont secourus par des prestations en nature, ou on leur fournit du travail.

Il existe peu de maisons de secours. Dans quelques villes, des dames de charité recueillent, pour les entretenir, un petit nombre de vieillards et d'invalides.

Les frais d'assistance publique sont répartis comme les autres dépenses, entre tous les citoyens. Ceux qui résident à la campagne peuvent être contraints d'acquitter leur taxe, en recevant et entretenant chez eux des pauvres pour lesquels une certaine indemnité leur est payée d'avance.

Mesures préventives, philanthropiques et charitables.

Il y a beaucoup de fondations publiques pour soulager les malheureux. Elles comprennent quelques maisons de logements à prix réduits. La charité privée n'a pas fondé d'asiles de nuit, mais l'indigent peut trouver refuge pour la nuit en s'adressant à la police.

Il y a quelques maisons hospitalières, entretenues en partie par les Sociétés de patronage des prisonniers libérés. Quelques communes ont aussi des Sociétés de secours privées, cherchant à faire travailler les pauvres, spécialement les femmes indigentes.

Les aveugles sont secourus dans des instituts privés subventionnés par l'État et les communes.

Mesures répressives.

La loi punit le vagabondage et la mendicité. Le maximum de la peine après un premier délit est de deux mois de travaux forcés dans une maison de travail, où l'emprisonnement au pain et à l'eau de 3 à 7 jours.

La Suède a des maisons de travail où peuvent être envoyés les mendiants et les vagabonds, non seulement en vertu d'un jugement, mais aussi par suite d'un décret de la police ou du Préfet. Cet envoi remplace souvent la peine de l'emprisonnement ordinaire. La durée du séjour y est d'une année au maximum. Il est considéré essentiellement comme une mesure de protection.

La part du produit du travail réservé au détenu est à peu près nulle.

Quand un mendiant est envoyé dans une maison de travail par suite d'un décret de la police, l'administration de la maison a le droit de libérer le détenu avant le terme fixé, s'il prouve qu'il pourra gagner sa vie honorablement, ou si sa bonne conduite fait espérer qu'il est prêt à rentrer dans la bonne voie.

Le système du travail extérieur loué à des particuliers a été rarement expérimenté et sans beaucoup de succès.

Les libérés mendiants ou vagabonds invalides sont secourus par la commune où ils se trouvent; mais celle-ci a un recours contre la commune où l'indigent avait son domicile de secours, ou s'il n'en a pas, contre l'État.

Sociétés charitables.

Elles sont nombreuses en Suède et distribuent des bons plutôt que des secours en argent.

Belgique.

Les renseignements qui nous ont été transmis de Belgique se réduisent à quelques lignes. Notre honorable correspondant estime que les institutions charitables et pénitentiaires de la Belgique sont mal conçues et que rien n'a été organisé sérieusement, tout étant laissé à l'arbitraire des administrations locales et de la charité privée. Il faudrait y apporter une réforme analogue à celle qui a été introduite en Belgique pour les octrois.

Le domicile de secours devrait être celui où l'ouvrier, le pauvre et le vagabond devient invalide, malade ou délinquant, sans avoir égard au lieu de naissance ou de résidence antérieure. Les dépenses faites par les communes pour les malheureux qui tombent à leur charge, devraient être couvertes par des prélèvements communaux, répartis d'après le chiffre de la population de chaque commune.

A Charleroi, ville de 20,000 habitants, la prison cellulaire reçoit chaque année de 1,500 à 2,000 vagabonds valides, robustes, qui n'ont commis aucun délit contre les personnes ou les propriétés, et qui, condamnés pour simple vagabondage, sont en outre, à l'expiration de leur peine, conduits dans des dépôts.

Serbie.

Il n'existe pas dans ce pays de domicile ni de maisons de secours.

Le vagabondage et la mendicité y sont punis comme contraventions de simple police (§ 342 et 362 Code pénal serbe). La mendicité est cependant tolérée pour les infirmes, boiteux, aveugles, etc., qui ont une permission spéciale. Est puni aussi l'enlèvement d'enfants pour les employer à la mendicité. Les gens sans aveu, soupçonnés de vols ou d'incendie dans les campagnes, peuvent être mis sous la surveillance de la police.

Le maximum de la peine, après un premier délit, est de 3 jours de prison pour la mendicité, et 10 jours pour le vagabondage.

Les vagabonds qui, à l'expiration de leur peine, ne trouvent pas à s'occuper, sont contraints au travail sous la surveillance de

la police. S'ils tombent en récidive et sont incorrigibles, on les expulse du district, et s'ils sont étrangers, ils sont reconduits à la frontière.

Il n'existe pas de Société de bienfaisance contre la mendicité. Les seules Sociétés charitables sont : la Société pour la protection de l'enfance abandonnée, et la Société des dames serbes.

Les devoirs d'assistance incombent principalement aux communes. La ville de Belgrade l'a organisée avec soin.

Les pauvres et les mendiants sont d'ailleurs rares en Serbie. Les conditions sociales sont telles que tout homme qui veut travailler, peut à peu près subvenir à ses besoins.

Portugal.

La loi portugaise ne reconnaît pas aux pauvres le droit à l'aumône et n'impose pas de taxes spéciales pour leur subsistance, Cependant l'Etat surveille toutes les institutions de bienfaisance et en subventionne quelques-unes. Il ne rend obligatoire que la dépense concernant les enfants trouvés, et les enfants abandonnés, par suite de la mort ou de l'extrême misère de leurs parents.

Les efforts de l'initiative individuelle et ceux des pouvoirs publics se prêtent un mutuel appui. L'Etat, les corporations administratives du département (*districtos*) et les associations particulières se partagent les dépenses de l'assistance.

Les enfants trouvés et les mineurs abandonnés, dont les parents ne sont pas connus, sont placés jusqu'à l'âge de 7 ans sous la tutelle des communes (*Camaras municipales*) auxquels ils appartiennent, et après cet âge, ils sont confiés aux *Comités de bienfaisance pupillaire* qui doivent veiller à leur éducation et surveiller leurs intérêts jusqu'à l'âge de l'émancipation (Art. 284 et 285 du Code civil).

La protection des communes et des comités de bienfaisance pupillaire s'étend aussi aux mineurs qui en raison de la misère, de l'incapacité ou de la mort de leurs parents, sont privés du nécessaire ou demeurent sans éducation (Art. 294 Code civil).

Le Code administratif du 15 juillet 1886 rend obligatoire pour les communes la dépense de l'entretien des enfants abandonnés,

de 7 à 18 ans, et charge les conseils généraux, les communes et les comités des paroisses (*juntas de parochias*), de la protection des établissements de bienfaisance.

Il existe, dans presque tous les départements, des asiles où les mineurs sans protection et les orphelins sont admis dès l'âge de cinq ans. Dans d'autres, les enfants pauvres sont nourris et reçoivent l'enseignement pendant la journée et sont rendus le soir aux soins de leurs familles. Ces derniers établissements jouissent de revenus propres, qui proviennent de dons ou de souscriptions des associations charitables.

Les *Confréries de la Miséricorde*, institutions mixtes de piété et de bienfaisance, fondées à la fin du xv^e siècle par la reine Dona Éléonore, femme du roi Jean II, sont répandues dans tout le royaume et ont à leur charge les enfants trouvés et les malades. Elles ont la faveur du gouvernement et à l'appui d'une législation protectrice, elles disposent de grands revenus provenant de donations, et reçoivent des subventions du trésor public.

— Des règlements de 1836 et de 1867 prohibent la mendicité et le vagabondage dans les rues de Lisbonne. Deux asiles ont été créés dans la capitale pour recueillir les indigents vieux ou invalides. Il en existe aussi à Porto et à Vianna.

Une loi du 18 juillet 1885 organise dans chacune des 29 circonscriptions sanitaires de Lisbonne une commission dite de bienfaisance qui prête assistance aux citoyens nécessiteux. Les membres de ces commissions se réunissent et constituent le Congrès municipal de bienfaisance publique, qui est organisé en sections.

Un asile de nuit (*albergo nocturno*) a été ouvert à Lisbonne le 13 novembre 1881 par une association charitable. L'indigent peut y demeurer quatre nuits consécutives.

Une loi du 28 mars 1877 et un règlement du 16 août 1881 ont autorisé l'emploi de subventions, pour l'envoi dans les possessions portugaises d'Afrique de colons à qui l'on procurerait les ressources nécessaires à un premier établissement. Ils s'obligent à rester cinq ans dans la même colonie, et fournissent caution pour les avances qu'ils ont reçus, pour le cas où ils ne tiendraient pas leurs engagements. Cette loi, qui a produit peu de résultats, avait pour but de détourner le courant d'émigration qui s'est produit du Portugal au Brésil.

Les vieillards et les invalides qui n'ont pas de famille à qui

puisse être imposée l'obligation légale de les soutenir, sont recueillis dans des asiles créés dans presque tous les districts.

Toutes les institutions privées de bienfaisance doivent soumettre à l'approbation du gouverneur civil leurs statuts et leurs règlements, et faire approuver par lui leurs budgets annuels de recettes et de dépenses. Leurs comptes sont examinés et approuvés par le tribunal administratif.

Mesures répressives.

Le code pénal du 16 septembre 1886 punit le vagabond (*vadio*) de six mois de prison correctionnelle au maximum, et ordonne de le mettre à la disposition de l'administration, qui lui fournit du travail pour le temps qui paraîtra convenable (art. 256). Si le vagabond est étranger, il est mis à la disposition de l'administration qui l'expulse du territoire portugais, s'il refuse de travailler (art. 259).

ART. 260. — Tout individu capable de gagner sa vie et convaincu de mendicité habituelle est puni comme vagabond.

Le code pénal définit ainsi le vagabond : celui qui n'a pas de domicile certain, qui n'exerce habituellement aucune profession, métier ou emploi pour gagner sa vie, et qui ne prouve pas que des événements de force majeure le justifient de se trouver dans un pareil état (art. 256).

La mendicité, en dehors des deux cas prévus par le code pénal, est tolérée. La création de dépôts de mendicité et les prohibitions des lois de police ne sont pas des moyens suffisants pour empêcher la mendicité.

La récidive est une circonstance aggravante.

Maisons de travail.

La loi du 22 juin 1880 créa une école d'agriculture destinée à élever et à rendre aptes aux travaux des champs et aux industries y afférentes :

1^o Les mineurs qui sont mis à la disposition de l'administration comme vagabonds et mendiants ;

2^o Les enfants trouvés, abandonnés ou orphelins délaissés, qui sont à la charge des assemblées générales de district ou des autres corporations administratives ;

3° Les mineurs désobéissants et incorrigibles (art. 143 du code civil).

Cette école est en construction dans le bourg Fernando, province d'Alentejo.

Le décret du 10 mai 1883 a autorisé la création d'une école industrielle de correction dans le district de Porto pour les mineurs vagabonds des deux sexes et pour les filles soumises en convalescence.

La loi du 15 juin 1874 a créé une maison de correction et de détention pour les mineurs de 18 ans à Lisbonne.

Le père peut faire mettre dans une maison de correction par ordre de justice, pendant 30 jours au maximum, son fils désobéissant et incorrigible (art. 143, Code civil, et 49, Code pénal).

J. BOULLAIRE,

Docteur en droit, ancien magistrat.

LA MÉTHODE EXPÉRIMENTALE

APPLIQUÉE AU DROIT CRIMINEL EN ITALIE

M. LOMBROSO, *L'Uomo delinquente* (1).

La science du droit criminel n'a pas cessé d'être cultivée en Italie depuis le *Traité des Délits et des Peines*. La célébrité promptement acquise par l'auteur a créé parmi ses compatriotes une tradition d'honneur national; on ne délaisse pas les traditions de ce genre au-delà des Alpes. Ceux qui ont écrit après Beccaria ne se sont pas crus obligés de penser toujours comme lui; mais, alors même qu'ils ne transmettaient pas ses leçons, on reconnaissait bien et ils ne cachaient pas qu'ils les avaient reçues. Au désir de prouver que le droit pénal avait « trouvé dans l'Italie sa première, sa véritable patrie (2), » se joignait une préoccupation d'une nature différente, mais où le patriotisme avait aussi sa part. Il n'est pas de pays où se commettent autant de crimes qu'en Italie; les écrivains Italiens l'attestent; c'est, disent-ils eux-mêmes, le *primato*, triste primauté, qu'on ne peut contester à leur nation (3). D'où vient le mal? Comment y remédier? Voilà deux questions que tout Italien doit se poser,

(1) *L'Uomo delinquente in rapporto all'antropologia, giurisprudenzia e alle discipline carcerarie*, 2^e éd. 1878; 3^e éd. 1884; cette troisième édition doit former deux volumes dont le premier seul a paru; aussi est-ce à la seconde que nous nous attacherons, quand nous aurons à parler du plan général de l'ouvrage.

(2) M. Emilio Brusa, *De la science en général et de l'école pénitentiaire italienne en particulier*, Discours d'entrée lu, le 16 février 1878, à l'Université d'Amsterdam, p. 6.

(3) V. M. Lombroso, *Sull'incremento del delitto in Italia e sui mezzi per arrestarlo*, p. 6. — M. Orano, *La criminalità nelle sue relazioni col clima*, p. 5. — M. F. Aguglia, *L'impotenza dell'azione repressiva in Italia e sue cause*.